



GOVERNEMENT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

SÉCURITÉ MARITIME

# Le balisage des zones de loisirs

Mars 2025

## LA BANDE CÔTIÈRE DES 300 MÈTRES

Le littoral est un espace réglementé : respecter ces règles est une question de sécurité.

Le balisage a pour but de signaler aux navigateurs et aux baigneurs les dangers existants et notamment ceux invisibles que la mer recouvre ainsi que les chenaux de navigation.

À la plage, les bouées de délimitation signalent les zones réservées à la baignade et les chenaux d'accès pour les voiliers et les bateaux à moteur.

L'accès au port est indiqué par le balisage latéral rouge et vert.

**Zone côtière des 300 mètres : dans les chenaux de navigation (réservés aux voiliers et aux bateaux à moteur), évoluez avec prudence, votre vitesse ne doit pas dépasser 5 nœuds (9 km/h).**

Dans les zones de baignade balisées, incluses dans la bande côtière des 300 mètres, le passage des embarcations et la pratique de la pêche ne sont pas autorisés.

## DRAPEAUX DE BAINNADE

-  Baignade surveillée sans danger apparent
-  Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
-  Baignade interdite
-  Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours

## BALISAGE DES PLAGES

-  Bouée de délimitation
-  Bouée bâbord de chenal traversier
-  Bouée tribord de chenal traversier

## PANNEAUX DE SIGNALISATION

- |   |   |                                      |
|---|---|--------------------------------------|
|   |   | Embarcation de sport ou de plaisance |
|  |  | Navire à moteur                      |
|  |  | Navire à voile                       |
|  |  | Véhicule nautique à moteur           |
|  |  | Ski nautique                         |
|  |  | Planche à voile                      |
|  |  | Baignade                             |
|  |   | Vitesse limitée à 5 nœuds (9km/h)*   |

Balisage d'entrée de port

Balisage cardinal signalant un danger

Présence de plongeurs

Chenal réservé aux embarcations à moteur

Zone strictement réservée à la baignade

Chenal réservé aux voiliers

Zone des 300 m vitesse limitée à 5 nœuds

300 m

Poste de secours



\* dans les chenaux et à moins de 300 m du rivage

## LES ENGINES DE PLAGE

### Définition

Sont considérées comme engins de plage les embarcations ou engins appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 ch), de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins principalement propulsés par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m ;
- les surfs.

### Limite à la navigation

Les engins de plage effectuent des navigations diurnes qui n'excèdent pas 300 mètres d'un abri ; le matériel de sécurité est libre.

### POUR EN SAVOIR PLUS

L'ensemble des fiches sur la plaisance est disponible sur le site :

[www.mer.gouv.fr/fiches-d-information-et-editions-de-la-navigation-de-plaisance-et-des-loisirs-nautiques](https://www.mer.gouv.fr/fiches-d-information-et-editions-de-la-navigation-de-plaisance-et-des-loisirs-nautiques)

Faites un don aux  
sauveteurs en mer :  
<https://don.snsn.org>

Suivez l'actualité  
du ministère  
chargé de la Mer



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*